

ARCHIVES  
DE  
L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE  
ET DES SCIENCES PÉNALES

---

---

A PROPOS DE DEUX BEAUX CRIMES

---

J'ai reçu il y a dix-huit mois un livre dont je m'accuse de n'avoir pas encore parlé à nos lecteurs ni peut-être remercié l'auteur ; ingratitude d'autant plus blâmable que cet ouvrage est des plus instructifs, des plus fortement pensés, des plus troublants pour la conscience. Le souvenir m'en est revenu il y a quelque temps en songeant à ce merveilleux crime d'Aïn-Fezza qui a tant fait couler de sang d'abord, d'encre ensuite, et qui mérite bien quelques réflexions rétrospectives. Par amour du contraste, on peut le comparer au drame de Chantelle, ce vulgaire assassinat d'un notaire riche et galant par une jolie femme endettée.

Il n'y a pourtant pas un rapport bien étroit, ce semble, entre l'ouvrage de M. Paul Moriaud sur le *Délit nécessaire* (1) et les deux faits monstrueux imputés à M<sup>me</sup> Weiss et à M<sup>me</sup> Achet. Mais, en y regardant de près, on s'aperçoit que presque toutes les difficultés soulevées par le problème pénal se ramènent à celle dont s'occupe l'écrivain genevois. Le délit nécessaire, ou plutôt légitime, ou bien, pour employer une autre expression de l'auteur, « l'état de nécessité », qu'est-ce ? C'est le genre très vaste dont la légitime défense n'est qu'une espèce particulière

(1) Genève, Paris, Buechhard -- Larose et Forcel. (1889).

et rare. Un voleur, le couteau à la main, s'avance vers moi la nuit pour m'assassiner ; je le préviens en déchargeant sur lui un coup de révolver qui le tue : légitime défense. La vie de ce malfaiteur m'appartient parce qu'elle est un obstacle à la mienne à raison de ses intentions meurtrières rendues manifestes. Mais combien de fois arrive-t-il que la vie d'un homme, même le plus inoffensif des hommes et le moins agressif, soit un obstacle à la vie d'un autre ! Un incendie éclate à côté de moi, je me précipite dans un escalier étroit où deux personnes ne peuvent passer de front ; un paralytique est là, qui entrave mon passage ; si j'attends qu'il ait passé, je suis étouffé avec lui ; ai-je ou n'ai-je pas le droit de le pousser brutalement au risque de le tuer ? M'accorder ce droit, n'est-ce pas inhumain et sauvage ? Me le refuser, n'est-ce pas nuisible à l'intérêt social et condamner deux hommes à la mort au lieu d'un seul ? Il semble que, au point de vue utilitaire, cette dernière considération doive paraître prépondérante. Et toutefois je remarque qu'elle n'a point paru telle au plus utilitaire des peuples. En 1884, le jury anglais a eu à se prononcer sur le sort des trois matelots qui avaient survécu au naufrage de la *Mignonette*. Quatre s'étaient sauvés sur un radeau ; mais, après vingt-quatre jours de navigation, mourants de faim, ils délibérèrent sur la terrible question de savoir qui serait mangé. La majorité décida que ce serait le mousse Parker, en sa qualité de garçon sans famille ; il eut beau protester, on l'égorgea, on le dévora, ou s'abreuva de son sang, et, grâce à cet affreux viatique, les trois anthropophages ont pu vivre assez pour être sauvés à temps. Il a été démontré que, sans cela, ils auraient tous péri, y compris le mousse. Qu'a décidé le jury ? Rien ; il a « laissé à la cour du banc de la reine le soin de trancher la question ». Quant à cette Cour, elle a condamné les accusés à *mort*, (peine que la reine a commué en six mois de prison). En France, on a été plus indulgent pour les naufragés cannibales de la *Méduse* en 1816. Ils n'ont pas été poursuivis.

Je veux bien qu'ici la justice française, ait eu raison, en cela

d'ailleurs conforme à une très ancienne jurisprudence (1). Mais il faut aller plus loin. Sur un canot de sauvetage, il n'y a plus place pour moi, à moins que je ne jette à l'eau de vive force l'un de ceux qui y sont installés. Si je pratique dans ce cas la maxime « ôte-toi de là que je m'y mette », suis-je punissable? Ici, la société est désintéressée en apparence, puisqu'il lui importe peu que Pierre ou Paul survive, l'un ou l'autre devant périr. Si la vie de Pierre vaut celle de Paul, pourquoi Pierre serait-il dans l'obligation de sacrifier à la vie de Paul sa propre vie, — ou, ce qui revient en apparence au même, de ne pas sacrifier la vie de Paul dont le sacrifice est nécessaire au salut de la sienne? Les accidents de chemin de fer, les incendies, les catastrophes de tout genre que le progrès de l'industrie multiplie, soulèvent chaque jour des questions anxieuses de ce genre.

Un pas de plus, la logique nous y oblige. Si nous admettons que la certitude de mourir à moins que je ne tue me donne le droit de tuer, pourquoi n'admettrions-nous pas aussi bien que le simple danger de mort où je me trouve me permet un acte d'où résulte un danger de mort égal ou inférieur pour autrui : que, par exemple, pour éviter une fluxion de poitrine, je puis légitimement m'emparer du pardessus d'un homme qui a aussi la poitrine délicate et l'exposer, en plein hiver, faute de ce vêtement, à être atteint de la maladie même que je veux m'épargner? Si l'on a appelé *vol nécessaire* et absous comme tel, au moyen-âge même, le vol d'aliments fait au détriment même d'un affamé par un autre affamé, est-ce que la soustraction de ce pardessus ne mérite pas aussi bien ce nom? Ce n'est pas tout. Même quand il n'y aura ni certitude ni danger de mort, ne suffit-il pas d'une grande souffrance physique ou morale pour m'autoriser à infliger à autrui une souffrance égale ou moindre, s'il m'est impossible d'échapper à la mienne autre-

(1) M. Moriaud cite un jugement d'acquiescement, rendu en 1610 dans l'île Saint-Christophe à l'occasion d'un fait analogue.

ment que moyennant la sienne? On voit les conséquences où entraîne ce point de vue : il n'est presque point de vol qui ne puisse être légitimé par là, puisque tout vol est une exemption de douleur ou une acquisition de plaisir obtenue par le moyen d'une douleur infligée ou d'un plaisir retranché à autrui, et qu'il n'est presque point de cas où il soit possible de démontrer que le mal fait à la victime l'emporte sur le mal évité au voleur. Ce n'est pas tout encore. Même quand le mal d'autrui n'est pas la condition *sine quâ non* de l'absence du mien, il peut en être le moyen le plus aisé ou le moins difficile, le plus à portée ; de fil en aiguille, en suivant cette pente, on se trouvera conduit à une classification des délits qui a échappé jusqu'ici aux criminalistes et que je leur recommande : les *délits nécessaires*, les *délits simplement utiles* (au délinquant), et enfin les *délits superflus*. Cette dernière catégorie, tout à fait exceptionnelle, comprend ceux qui ont coûté à leur auteur plus de peines, à égal profit, que ne lui en eût coûté l'exercice d'une profession honnête.

Je ne m'attarderais pas à ces déductions paradoxales (qu'on aurait tort d'imputer à M. Moriaud, car je m'en accuse), si elles n'étaient propres à faire toucher du doigt l'insuffisance du calcul utilitaire des biens et des maux sociaux donné pour unique appui à la morale et au droit, du moins quand on restreint ce calcul à l'intérêt social actuel sans tenir compte de l'avenir. L'erreur implicitement contenue dans les considérations successives déroulées plus haut consiste à croire ceci : toutes les fois que la balance *actuelle* des biens et des maux, des plaisirs et des douleurs, ressenties à la fois par les membres du corps social, est favorisée, ou du moins n'est pas inclinée davantage du mauvais côté par l'effet d'une action, cette action est légitime. Cette balance est une sorte de somme algébrique, où les quantités positives (plaisirs) et les quantités négatives (douleurs) s'additionnent ensemble, quelle que soit la diversité des individus qui les éprouvent au même instant, et cette somme ne change pas si une souffrance ou une joie donnée est

supprimée chez l'individu A et simultanément produite chez l'individu B. Il est difficile d'échapper à cette conséquence si l'on est persuadé avec Bentham que, sous le mot *droit*, il n'y a rien ou il n'y a que des idées de douleurs et de plaisirs. Et, de fait, quand on y cherche autre chose, en dehors des vaines entités à l'usage de la scolastique juridique, on est bien embarrassé; et qu'y trouve-t-on de plus, après réflexion? A mon avis, on y trouve aussi, et surtout, des volontés et des croyances, par lesquelles nous nous imaginons viser simplement et juger agréable ou pénible, bon ou mauvais, ce qu'en réalité nous créons tel; des volontés et des croyances non pas individuelles, mais sociales, c'est à dire héréditairement ou contagieusement suggérées à l'individu par ses aïeux ou des contemporains, par l'air ambiant de son pays ou de son siècle. Les problèmes soulevés par la question, en apparence secondaire, du « délit nécessaire », problèmes qui embrassent en réalité tout le domaine pénal et même civil, puisqu'il s'agit toujours en toute action criminelle ou honnête, d'opter entre deux biens ou deux maux, inhérents à la même personne ou à plusieurs personnes différentes; ces problèmes sont insolubles si l'on oublie la solidarité des compatriotes dans la vie et dans la mort, la nécessité fréquente d'immoler non pas seulement l'intérêt individuel à l'intérêt général, mais souvent l'intérêt général du moment à l'intérêt plus général encore des générations futures, conformément parfois aux prescriptions dogmatiques, aux impératifs catégoriques, des générations passées.

Mais laissons là ces difficultés transcendantes. Revenons. Quelles que soient mes réserves au sujet de l'indulgence abusive où l'on se trouverait conduit par les déductions utilitaires indiquées ci-dessus, il faut mettre à part le cas de *mort certaine faite d'homicide*. Car l'intérêt de vivre est si infiniment supérieur à tout autre qu'il ne souffre pas de comparaison avec aucun autre, pas plus que l'infini, en mathématiques, n'est comparable à une quantité finie quelconque. Or, à ce cas, ne devons-nous pas assimiler ceux où une personne ne sau-

rait sans attenter à la vie d'autrui, sauvegarder un bien auquel elle est plus attachée qu'à la vie même, — par exemple l'honneur s'il s'agit de certains hommes, la pudeur s'il s'agit de certaines femmes? Mais, si ce point est accordé, de quel droit refuserait-on d'ajouter à cette liste un intérêt si souvent plus cher que l'honneur et la pudeur, — je veux dire l'amour?

C'est par ce point d'interrogation que nous sommes ramenés tout droit à *Aïn-Fezza*. Voici une jolie empoisonneuse, non par cupidité comme les Brinvilliers et les Voisin, mais par amour. Elle aime follement, comme elle est aimée; l'audace incroyable de ses rendez-vous avec son amant à deux pas du lit de son mari, ses lettres brûlantes, son complet bouleversement d'âme à partir du moment où le bel ingénieur a apparu dans sa vie, sa mort tragique enfin, tout prouve la folie de sa passion. Jeanne Daniloff a 24 ans, elle est sous ce ciel algérien fatal aux Chambige; elle est hystérique, et elle est russe, de cette race à laquelle nous devons, grâce à l'importation trop brusque de notre civilisation, les Wladimiroff, beaucoup moins intéressants qu'elle, et les nihilistes, autrement passionnés, mais non plus fortement. — Remarquez que ce n'est pas la race que j'accuse, car le vrai russe c'est le moujik, qui ne donne pas dans les extravagances amoureuses ou politiques, et a le bon sens tenace de nos paysans; mais c'est le greffage hâtif d'une civilisation étrangère sur une race simple et forte qui est dangereux. — Fille de nihiliste elle-même, élevée au gré des vents qui l'ont jetée dans les milieux les plus divers, parmi des savants, des littérateurs, des femmes galantes, Jeanne a préludé par des attachements courts et violents à ses cinq années d'heureux mariage où l'ardeur de son tempérament semble s'être amassée dans le repos du foyer pour rendre plus terrible l'explosion finale. Elle voit un jeune homme, et, dès ce jour, elle ne s'appartient plus. Tout ce qu'il veut, il faut qu'elle le fasse, si insensé que ce soit. Il se glisse la nuit dans la chambre conjugale, près du lit où dorment les deux époux,

réveille Jeanne et lui dit : viens ! et elle le suit dans la pièce voisine. « Il m'était, dit-elle, impossible de lui résister. » Elle a fait tous ses efforts, comme le lui a dit le président des assises, pour briser ses relations avec lui. Elle n'a pu. Elle a appelé son mari lui-même à son secours. Tentative désespérée !



M<sup>me</sup> Weiss

L'amour a vaincu. Chez elle, chez son amant, l'adultère exalté s'élève à la hauteur d'un sacrement soumis à une sorte de rituel : il implique des serments sacrés écrits sur des carnets,

une remise de bagues, l'inscription de dates commémoratives. Il suppose, avant tout, une concentration, une convergence invincible de tout l'être vers un autre être et l'impossibilité de vivre sans lui. Roques parti, Jeanne Daniloff ne vivait plus que par l'espérance de le revoir.

Donc, son amour, c'est sa vie ; et, d'autre part, elle est convaincue que le seul moyen qui lui reste de reposséder son amant c'est d'assassiner son mari. En effet, elle a essayé de divorcer, mais, en vain elle fait des scènes domestiques, l'homme de cœur qui l'a épousée par passion et qui subit aussi la contagion de cette nature délirante, l'adore trop pour consentir jamais à une rupture. De deux choses l'une, donc : le tuer ou mourir. Il semble qu'elle ait hésité, que l'idée fatale du poison ait mis du temps à s'implanter en elle. Enfin, c'est résolu : elle l'empoisonne par l'arsenic.

Je me demande ce qui manque à cette résolution pour réunir les conditions du *délit nécessaire*, et si ce n'est pas le cas d'appliquer la théorie de *l'état de nécessité* pour juger de sa valeur, Je sais bien que les procédés mis en œuvre par Jeanne Daniloff sont odieux. Cette affreuse comédie qu'elle joue pendant plusieurs jours auprès du lit de son mari, ces gouttes de poison versées et ces caresses prodiguées, ces précautions infinies pour effacer toute trace de son forfait, et, dans ses lettres à Roque, cette unique préoccupation, cette unique *peur* de n'avoir pas assez « de remède », c'est à dire d'arsenic, et et « de ne pouvoir aller jusqu'au bout » : il y a bien là de quoi faire prendre en horreur cette vipère féminine au venin subtil, cette femme qui n'a pas un instant de pitié pour son mari torturé par elle, cette mère qui ne songe pas à ses enfants. J'accorde qu'elle serait plus *sympathique* si, dans un moment d'exaltation, elle eût déchargé son revolver sur son époux. Peut-être, probablement même, le jury l'eût-il alors acquittée. Mais, après tout, la question du genre de mort est secondaire, et, si l'on part de ce principe que, la vie d'une personne valant celle d'une autre, la nécessité de tuer pour ne pas mourir



excuse l'homicide en général, je ne vois pas pourquoi elle n'excuserait pas en particulier l'empoisonnement, surtout de la part d'une femme.

Je ne fais pas de paradoxe. Je maintiens que, si le système social des droits et des devoirs n'est et ne doit être que la consécration des besoins naturels, organiques, comme il n'est pas de besoin naturel plus impérieux que l'instinct de conservation, l'individu n'a jamais le devoir de se laisser mourir pour respecter la vie d'autrui. Je dis que, si l'on part de ce principe, trop légèrement accueilli et répété partout, l'acte de Jeanne Daniloff n'est point punissable et qu'elle ne saurait être réputée coupable. Quant à moi, je tiens son acte pour criminel parce que j'adopte un principe différent et plus complexe, parce que je crois qu'aux besoins de source organique s'ajoutent des besoins de source sociale, des instincts sympathiques, désintéressés, généreux, nés de l'association des hommes et, plus que tous les autres, consacrés par des obligations juridiques ou morales. Ce n'est pas au soldat seulement, c'est au citoyen quelconque, voire même à la citoyenne, que la société impose le devoir de savoir mourir et de mourir parfois pour sauver ses frères. Si elle ne pouvait se passer de Roques, Jeanne Daniloff n'avait qu'à absorber elle-même le poison qu'elle distillait à son mari. Le suicide lui eût été un préservatif de l'homicide au lieu d'en être le complément (1). Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait, elle, si familiarisée avec l'idée de la mort violente et de l'amour sanglant, elle qui a vu il y a quelques années un de ses amoureux se tuer pour elle, et qui a trouvé cela tout naturel? Pourquoi la répugnance au meurtre lâche et martyrisant n'a-t-il pas suffi à la décider au suicide, et ne s'y est-elle déterminée qu'après l'exemple qui lui en a été donné par son amant et après la mort de l'enfant fruit de l'adultère? Parce

(1) Remarquer, en effet, qu'il y a des cas où il faut *tuer ou se tuer* et non pas seulement tuer ou mourir. Dans ces cas-là, si l'on prohibe le suicide, on commande l'homicide. Il faut bien se rappeler ceci, que la prohibition absolue, et sans restriction, du suicide rend quelquefois *l'homicide nécessaire*. Elle est sous-entendue dans beaucoup de cas par « l'état de nécessité » de M. Morlaud.

que l'égoïsme forcené des sens était le fond de cette nature; et aussi parce que, chez les âmes même les plus tragiques, comme paraît l'avoir été celle-là, l'amour de la vie résiste longtemps à la tentation d'échapper aux maux de la vie. Dans sa prison, elle s'accuse d'être lâche. « Car il n'y a pas à dire, écrit-elle, je le suis, je voudrais vivre! *L'anéantissement complet me fait horreur, et je ne puis vivre!* » Elle écrit cela à la veille du jour où elle va, en dépit de la surveillance la plus active; avaler de la strychnine. Cet exemple montre, entre parenthèses, qu'il n'y a pas à vrai dire, d'impulsion au suicide; il n'y a qu'une expulsion hors de la vie, même dans le cas de folie, par la violence des maux qu'on souffre et contre laquelle lutte obstinément l'instinct du salut. Une grande pitié, par suite, est due à celui ou à celle qui succombe dans ce duel intérieur. Cette pitié toutefois, dans le cas actuel, ne doit pas aller jusqu'à nous faire regretter la condamnation dont l'accusée a été frappée ni même l'inexorable refus de pardon prononcé contre elle par son mari, aux cruels applaudissements du public. Ce double verdict était à coup sûr mérité; car, si Jeanne Daniloff eût accompli impunément son dessein criminel, il ne m'est pas prouvé, quoi qu'elle en ait dit, qu'elle se fût suicidée ensuite; il est plus probable que, enhardie plus tard par l'impunité, elle aurait récidivé et fait subir à Roques un jour le sort de son prédécesseur. Mais, malgré tout, il est impossible de ne pas voir dans le suicide, malheureusement tardif, de cette femme, l'explication de son âme, la révélation de son énergie, de sa sincérité, de ses souffrances, de la fatalité des sentiments tout-puissants qui l'ont poussée au crime. C'est dire, du reste, qu'elle s'y est poussée elle-même, car ces sentiments c'était elle, et rien ne lui était plus essentiellement propre que de sentir ainsi.

Cette affaire a soulevé incidemment une question qui se rattache aussi, par un certain côté, au problème du *Délit nécessaire*. Un ami du mari de Jeanne Daniloff s'est aperçu qu'elle l'empoisonnait, il en a acquis la conviction personnelle,

et, pour la faire partager à la justice, il a intercepté à la poste, soustrait frauduleusement pour appeler les choses par leur nom, une lettre adressée par l'empoisonneuse à son amant. *Quid*, au point de vue moral et juridique, de cette action? Il s'agit là aussi d'un délit dont la nécessité a paru se faire sentir à celui qui l'a commis, et s'est en effet révélée après l'ouverture de la lettre. Sans cette violation hardie de correspondance, M. W... serait mort maintenant, Roques et sa maîtresse savoureraient un bonheur assaisonné peut-être par le souvenir de leur complicité criminelle. Vaudrait-il mieux que cette lettre n'eût pas été violée, que cet exemple dangereux des avantages d'un pareil viol n'eût pas été donné, au risque de provoquer avec les meilleures intentions du monde mille imitations abusives, inutiles et funestes de ce précédent? Qui le sait? qui le saura jamais? En tout cas, il faut reconnaître que, si le vol nécessaire *au voleur* est parfois justifiable, à plus forte raison doit-on légitimer celui qui est nécessaire *à la société*, à la sécurité publique. — Seulement y avait-il vraiment nécessité? Et l'impunité d'un coupable n'est-elle pas préférable socialement au danger d'un encouragement donné à l'infraction d'un devoir reconnu?

— J'avais dit que je parlerais aussi du crime de Chantelle. Mais je n'ai pas le courage d'y toucher maintenant. Il me semble que je ferais subir au cadavre de Jeanne Daniloff un outrage posthume en la comparant à M<sup>me</sup> Achet, cette veuve cupide qui, pour payer ses dettes, tend à un vieux notaire libertin un guet-apens mortel. L'argent ici, non l'amour — nullement la pudeur — a été le mobile. Il est curieux de voir, par les appréciations que portent sur cette sinistre créature, même après l'assassinat, en pleine audience, les personnes de son entourage, jusqu'où peut aller l'hypocrisie féminine. (*Corruptio optimi pessima*). « C'était la femme la plus douce qu'on puisse voir » dit le juge de paix. « M<sup>me</sup> Achet, dit M<sup>me</sup> L. avec des larmes dans les yeux, était pleine de douceur et de gentillesse. » Au moins le souriceau de La Fontaine, quand il

dépeint à sa mère le chat qu'il a vu venir avec « une humble contenance, un modeste regard » a-t-il la perspicacité d'ajouter : « et pourtant l'œil luisant. » L'œil luisant de M<sup>me</sup> Achet, apparemment, n'avait pas échappé à son adorateur du notariat; car, plus pénétrant, mais ne croyant pas sans doute pro-



M<sup>me</sup> Achet

phétiser si juste, il disait quelques jours avant le crime en parlant d'elle et de sa sœur : « Ces femmes ne valent pas plus l'une que l'autre. Quelqu'un qui se hasarderait une nuit à aller

sans défiance là-bas pourrait bien avoir le sort de Gouffé. » — Certes, si l'on pouvait admettre un instant la version de l'accusée, à savoir que, forcée dans ses derniers retranchements par les entreprises juvéniles de ce vieillard, elle a cédé aux transports de sa pudeur révoltée, on pourrait absoudre cette Lucrèce qui tue Collatin au lieu de se poignarder elle-même. Ce serait encore un *crime nécessaire*. Mais il est inutile de prouver, après les antécédents de M<sup>me</sup> Achet, que sa pudeur ne lui était pas plus chère que sa vie. — A l'occasion de cette affaire, les mauvais plaisants ont pu rire un peu de l'attitude des quatre médecins experts, en contradiction les uns avec les autres, comme les docteurs du *Médecin malgré lui*. Si l'on y réfléchit cependant, on verra là la preuve non de l'inutilité de l'expertise, mais de la nécessité d'en confier la charge à des médecins spéciaux, expérimentés, instruits, non au premier médecin local qui apporte dans l'exercice de sa mission des préoccupations étrangères parfois à la recherche pure de la vérité.

G. TARDE.

Juin 1891.

---